

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
Réf: 13403322-20240404-2024-037-BF
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2024 – N° 037

Objet : Actualisation de la régie de recettes de la Taxe de Séjour de Vias.

Le Maire de la commune de Vias,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L.2122-23,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-05-28-1d, en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire et l'autorisant à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-05-25-2i, en date du 25 mai 2023 relatif à la perception de la Taxe de Séjour de Vias,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2023-09-28-5b, en date du 28 septembre 2023 fixant le régime indemnitaire des personnels tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu l'arrêté en date du 24 mars 1983 portant création de la régie de recettes de la taxe de séjour ainsi que les actes modificatifs successifs de cette régie,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 avril 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la régie de recettes de la taxe de séjour afin de mettre à jour l'acte constitutif de la régie,

DECIDE

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20240404-2024-037-BF
Date de télétransmission : 05/04/2024
Date de réception préfecture : 05/04/2024

ARTICLE 1

Tous les actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie de recette Taxe de Séjour sont abrogés.

ARTICLE 2

Il est créé une régie de recettes auprès du service Finances de la commune de Vias pour l'encaissement des droits de Taxe de Séjour.

ARTICLE 3

La régie est intitulée « Taxe de Séjour ».

ARTICLE 4

La régie est installée en l'Hôtel de Ville, 6 place des Arènes 34450 Vias.

ARTICLE 5

La régie fonctionne sur une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6

La régie encaisse les produits suivants :

- Les recettes de la Taxe de Séjour (TS) - (compte d'imputation 731721)
- La taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour - (731722)
- La taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour - (731722)

ARTICLE 7

Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques ;
- Cartes bancaires ;
- Virements bancaires ;
- Paiements en ligne et prélèvement automatiques ;

ARTICLE 8

Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 300.000,00 euros.

ARTICLE 10

Compte tenu du calendrier particulier de reversement des droits par les usagers spécifiques à la taxe de séjour, le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse :

- dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9,
- au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Compte tenu du calendrier particulier de reversement des droits par les usagers spécifiques à la taxe de séjour, le régisseur verse auprès de l'ordonnateur, en vue de l'émission la totalité des justificatifs des opérations de recettes selon la même périodicité que les dégagements prévus à l'article 10.

ARTICLE 12

Monsieur le Maire de la commune de Vias, agissant en qualité d'ordonnateur et le comptable public assignataire du SGC Littoral, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 13

La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et copie sera adressée à la Sous-Préfecture de Béziers et au comptable assignataire.

Ainsi fait et décidé le 4 avril 2024.

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le

- 5 AVR. 2024

Publiée le :

08/04/24